

6 1 6 5 2



COMMUNE DE RENENS

**RÈGLEMENT
DU PLAN D'EXTENSION**

**POLICE
DES CONSTRUCTIONS**

ATTENTION

Le texte des articles

10, 21, 38, 50, 57, 68 bis (2^e alinéa), 99, 152, 155 (dernier alinéa) et 161

a été modifié par décision du Conseil communal du
16 octobre 1980, ratifiée par le Conseil d'Etat le
21 novembre 1980.

Prière de consulter l'appendice annexé.

PLAN D'EXTENSION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de RENENS.

Art. 2. — La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension ;
- b) des plans de zones ;
et, au fur et à mesure des besoins :
- c) des plans d'extension ;
- d) des plans de quartiers.

Art. 3. — Pour préavisier sur tous les objets importants relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative. Elle sera composée de 5 membres, choisis parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Le mandat des membres de la commission prendra fin avec chaque législature. Ces membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

TITRE II

PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION

Art. 4. — Le plan directeur d'extension peut en tout temps être consulté par les intéressés au Greffe Municipal.

TITRE III

ZONES

Chapitre 1

Plan des zones

Art. 5. — Le territoire de la commune de Renens est divisé en six zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan schématique annexé au présent règlement :

1. Zone urbaine de l'ordre contigu ;
2. Zone urbaine de l'ordre non contigu ;
3. Zone de villas ;
4. Zone périphérique ;
5. Zone industrielle ;
6. Zone de non bâtir.

Chapitre 2

Zone urbaine de l'ordre contigu

Définition

Art. 6 — L'ordre contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par la construction, en bordure des voies ou des alignements, d'immeubles adjacents séparés par des murs aveugles ou mitoyens ;
- b) par l'implantation obligatoire le long des voies ou sur les alignements.

Art. 7. — La Municipalité peut autoriser, moyennant un plan d'ensemble, une implantation en recul ou sur un double alignement.

Dérogations

Art. 8. — La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut dépasser 15 m. depuis l'alignement.

Longueur de mitoyen

Distances réglementaires

Art. 9. — Pour les façades qui ne sont ni sur la voie, ni sur l'alignement, les dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 sont applicables. Les façades doivent être ajourées.

Distances aux propriétés voisines

Art. 10. — La Municipalité peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu. Les espaces libres entre bâtiments doivent avoir au moins 10 mètres ; les façades sur l'espace libre doivent être ajourées.

Interruption de l'ordre contigu

La Municipalité peut autoriser dans ces espaces, des constructions élevées sur l'alignement ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

Art. 11. — S'il n'y a pas entente entre voisins, la Municipalité peut autoriser le propriétaire qui veut créer l'espace libre à reculer sa construction à 10 mètres de la limite du voisin. Le permis de construire ne sera cependant délivré qu'après l'inscription au registre foncier d'une servitude d'interdiction de bâtir en faveur de la commune, ainsi que d'une servitude de vue et de retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin. Si une propriété limitrophe de celle sur laquelle on veut aménager un espace libre est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec un mur mitoyen aveugle, l'autorisation ne pourra être accordée que si le propriétaire du dit mur aveugle le modifie en lui enlevant son caractère de mur d'attente par la création d'une architecture ajourée.

Art. 12. — Les murs mitoyens ne sont autorisés le long des limites séparatives de propriétés que si l'angle formé avec la façade principale n'est pas inférieur à 80 degrés ou supérieur à 100 degrés.

Autorisation de murs mitoyens

Hauteur des constructions

Art. 13. — La hauteur des façades est mesurée dans le milieu de celle-ci à partir du sol contigu ou du trottoir jusqu'à l'arête supérieure de la corniche.

Façon de mesurer la hauteur

Hauteur maximum des façades

Art. 14. — Les façades ne peuvent dépasser la hauteur de 14 mètres.

Les combles sont habitables sur un seul étage.

Nombre d'étages habitables

Le nombre d'étages habitables est fixé à 5, y compris le rez-de-chaussée et les combles.

Limitation de la hauteur des façades

Art. 15. — Sur 15 mètres de profondeur toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si les hauteurs ainsi obtenues dépassent 14 mètres.

A partir de 15 mètres de profondeur, la hauteur des façades est limitée à 14 mètres, cette hauteur étant mesurée sur l'axe de chaque façade dès le niveau du sol aménagé.

La Municipalité est en droit de fixer les cotes d'altitude servant de base aux calculs des hauteurs des façades lorsque ces cotes de départ ont pour conséquence de créer des hauteurs de façades par trop différentes.

Art. 16. — Pour tout bâtiment situé à l'angle de deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, la façade donnant sur la voie la plus étroite ou la plus basse peut être élevée à la même hauteur que celle qui donne sur la voie la plus large ou la plus haute, et cela sur une longueur maximum de 18 mètres à partir de l'angle des deux voies.

Toutefois la hauteur mesurée au point le plus haut de cette façade ne doit pas dépasser 17 mètres.

Art. 17. — Pour les bâtiments qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, la façade sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la hauteur de la façade sur la voie la plus large ou la plus haute, lorsque la plus grande distance entre les deux voies n'excède pas 16 mètres.

Toutefois, la hauteur ainsi obtenue ne peut dépasser de plus de 3 mètres la hauteur réglementaire sur la voie la moins large ou la plus basse.

Hauteur des bâtiments situés entre deux voies de largeurs ou de niveaux très différents

Art. 18. — Lorsqu'un bâtiment est situé entre deux voies de largeurs ou de niveaux très différents, la Municipalité peut imposer une solution tenant compte d'une hauteur moyenne des corniches. Lorsqu'un bâtiment a des façades situées sur plus de deux rues de largeurs ou de niveaux différents, les gabarits sont appliqués dans chaque cas

sur la base des principes contenus dans les articles précédents. La Municipalité peut également, dans ce dernier cas, imposer une solution tenant compte d'une hauteur moyenne des corniches.

Art. 19. — Au-dessus de la hauteur limite des façades, que celles-ci soient ou non situées sur l'alignement, le profil des toitures, constructions de superstructures quelconques, ne peut dépasser sur chacune des façades un arc de cercle de 7 mètres de rayon, dont le point de départ est placé à l'aplomb du mur de face pris au niveau de la hauteur de limite, et le centre à un mètre au-dessous du niveau de celle-ci. Si le comble est mansardé, la hauteur entre la corniche et le dessus du membron ne peut dépasser 3,20 m., le membron devant être à une distance de 70 cm. en arrière du nu du mur, quelle que soit la hauteur de la corniche réelle ou fictive.

Gabarits
de toiture

Art. 20. — Quelles que soient la hauteur et la forme du comble, toutes les saillies qu'il peut présenter doivent être contenues dans l'arc de cercle indiqué ci-dessus. Il est fait exception pour le membron, qui peut faire saillie de 15 cm. et pour la corniche de l'attique, qui peut faire saillie de 30 cm. Pour les cages d'escaliers, le nu de leur mur extérieur peut être le même jusqu'au niveau du plafond de l'étage des combles, la hauteur ne peut toutefois dépasser la hauteur du faitage de l'immeuble.

Saillies
hors gabarit

Peuvent également sortir du gabarit, les balustrades et les garde-corps métalliques ajourés, qui devront être posés à l'aplomb du mur de face, ainsi que les écrans de séparation en matériaux légers et les lucarnes de l'étage situés immédiatement au-dessus de la corniche. Les lucarnes pourront être placées à l'aplomb du parement extérieur du mur de face. Leurs largeurs additionnées ne pourront dépasser le 1/3 de la largeur de la façade.

Les souches de cheminées ne peuvent dépasser le profil des combles que si elles sont éloignées d'au moins 1 mètre du parement extérieur des murs de face.

Si le gabarit du toit va en ligne droite de la corniche au faite, et si les cheminées font l'objet d'un motif de décoration, la Municipalité pourra autoriser une dérogation à cette dernière restriction.

Chapitre 3

Zone urbaine de l'ordre non contigu

Définition	Art. 21. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé : a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même propriété ; b) par l'obligation d'ajourer toutes les façades ; c) par la limitation du nombre d'étages.
Implantation parallèle à l'alignement	Art. 22. — Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. En principe, elles sont parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique.
Cas particuliers d'implantation	Art. 23. — Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur s'entend avec la Municipalité pour le choix de l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.
Fondations et seuils	Art. 24. — Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle façon que lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucuns frais ou travaux supplémentaires n'incombent à la Commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.

Distances réglementaires

Distances aux voisins	Art. 25. — La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est déterminée par la longueur du bâtiment dans la direction aboutissant à cette limite Elle est calculée dès le socle du bâtiment, au ras du sol ; tous décrochements, vérandas, balcons, terrasses, porches, etc., partant du sol, augmenteront d'autant la dimension du bâtiment. La distance indiquée ci-dessus ne sera pas inférieure : a) à 4 mètres, si la longueur du bâtiment ne dépasse pas 14 mètres ;
-----------------------	---

- b) à 5 mètres, si la longueur du bâtiment est supérieure à 14 mètres jusqu'à 20 mètres ;
- c) à 6 mètres, si la longueur du bâtiment est supérieure à 20 mètres jusqu'à 24 mètres ;
- d) à 7 mètres, si la longueur du bâtiment est supérieure à 24 mètres.

Lorsque la hauteur d'une façade dépassera 10 mètres (à la corniche), les distances ci-dessus devront être augmentées au droit de cette façade de 50 cm. par mètre de hauteur dépassant 10 mètres.

Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 26. — Lorsque la limite d'une propriété se présente obliquement par rapport à l'implantation de la construction projetée, la distance réglementaire du bâtiment doit être comptée en regard de l'axe de la façade et perpendiculairement à celle-ci. Dans ce cas, l'angle de cette façade, le plus rapproché de la limite oblique, doit en être éloigné de la distance réglementaire diminuée d'un mètre.

Distances à
limites obliques

Art. 27. — S'il y a eu modification des limites d'une propriété, les distances entre bâtiments sont fixées, conformément aux articles 25 et 26, sans qu'il soit tenu compte des limites nouvelles.

Modifications
dans les limites
de propriétés
contiguës

Art. 28. — La longueur des bâtiments est limitée à 36 mètres.

Longueur des
bâtiments

Art. 29. — La création de courettes et cours fermées est interdite. Dans les cours ouvertes, la distance entre façades n'est pas inférieure à 16 mètres.

Interdiction de
cours fermées

*** Art. 29 bis.** — La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle.

Surface des
constructions

*** Art. 29 ter.** — La surface bâtie est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Ce calcul ne tient pas compte des seuils, perrons, balcons ouverts ne dépassant pas 1,20 m. de saillie, terrasses non couvertes, places de stationnement, etc., ni des locaux ou garages entièrement souterrains.

Calcul de la
surface bâtie

*** Art. 29 bis et 29 ter adoptés par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvés par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.**

En revanche, aux étages, les avant-corps, les locaux construits en encorbellement ou en porte-à-faux, et les annexes telles que bow-windows, loggias, balcons ouverts dépassant 1,20 m. de saillie, etc., sont inclus dans le calcul de la surface bâtie, de même que les annexes et dépendances prévues aux articles 97 à 99.

Calcul
de la surface
de la parcelle

*** Art. 29 quater.** — La surface de la parcelle entrant en considération est la surface cadastrale. Il n'est pas tenu compte des servitudes ou alignements grevant la parcelle.

Si, après l'adoption du présent règlement, une partie du terrain comprise dans la surface réglementaire d'une parcelle déjà bâtie est détachée de cette parcelle, cette partie du terrain ne peut être prise en considération pour le calcul de la surface constructible d'une autre parcelle.

Mention
sur les plans

*** Art. 29 quinquies.** — La surface réglementaire du terrain, calculée selon les articles 29 ter et quater, doit être indiquée, en mètres carrés, bordée d'un liseré vert et cotée sur le plan de situation.

Hauteur des constructions

Hauteur maxi-
ma des façades

Art. 30. — Les façades, y compris toutes les constructions à l'aplomb du mur de face, ne peuvent dépasser les hauteurs fixées comme suit ; la plus grande dimension en plan du bâtiment projeté étant déterminante :

- a) leur longueur pour les bâtiments ne dépassant pas 11 mètres ;
- b) en sus de 11 mètres jusqu'à 14 mètres de longueur, une hauteur de 11 mètres ;
- c) 14 mètres de hauteur pour les bâtiments de plus de 14 mètres de longueur.

* Art. 29 quater et 29 quinquies adoptés par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvés par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

Art. 31. — Aucune façade ne peut dépasser la hauteur limite de 14 mètres à la corniche réelle ou fictive. Pour les bâtiments implantés sur l'alignement et jusqu'à une distance de 6 mètres en retrait de celui-ci, la hauteur est mesurée dans le milieu de la façade dès le niveau de la bordure du trottoir ou de l'axe de la voie existante ou projetée, jusqu'à l'arête supérieure de la corniche réelle ou fictive. Les exceptions prévues à l'art. 18 de la zone d'ordre contigu sont applicables.

Hauteur
des bâtiments

Art. 32. — Les bâtiments ne dépassant pas 14 mètres de longueur ne peuvent avoir plus de 4 étages de locaux habitables, rez-de-chaussée et combles compris.

Nombre
d'étages

Les bâtiments dépassant 14 mètres de longueur ne peuvent avoir plus de 5 étages de locaux habitables, rez-de-chaussée et combles compris.

Les combles sont habitables sur un seul étage.

Art. 33. — Lorsqu'il existe une forte différence de niveau entre la chaussée et le terrain à bâtir, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement un étage supplémentaire en dessous du niveau de la route.

Cas particuliers

Art. 34. — A l'intérieur d'une propriété, la hauteur d'un bâtiment sur terrasse surélevée (terre-plein) doit être mesurée dès la base du talus ou du mur de soutènement de la terrasse. Cependant cette hauteur peut être mesurée dès le sol de la terrasse, à condition que cette dernière ait une largeur d'au moins 6 mètres sur toute la façade et qu'elle règne sur toute la longueur de celle-ci. Dans ce cas, les façades latérales peuvent bénéficier de la cote ainsi obtenue. La largeur de la terrasse est mesurée soit entre le milieu de la façade et le pied du mur de soutènement, soit entre le pied du talus et la façade, perpendiculairement à celle-ci. Toutefois, à l'étage donnant de plein-pied sur la terrasse, des avant-corps peuvent être autorisés, à condition que leur longueur totale n'excède pas le quart de la longueur de la façade et que leur saillie ne dépasse pas 3 mètres. La Municipalité peut autoriser, à l'intérieur des terre-pleins, l'établissement de dépendances au sens de l'article 99. Elle limite les dimensions de ces locaux et fixe les autres conditions de construction et d'architecture afin de sauvegarder l'esthétique et l'hygiène.

Hauteur des
bâtiments situés
à l'intérieur
d'une propriété

Art. 35. — Sont applicables les articles 18, 19, 20 et 57.

Gabarits de toitures, saillies

Autorisation de l'ordre contigu dans la zone urbaine de l'ordre non contigu

Art. 36. — L'ordre contigu peut être créé dans la zone urbaine de l'ordre non contigu, le long des voies publiques, sur une profondeur de 15 mètres, là où les bâtiments sont déjà implantés à la limite de propriétés ou s'il y a entente entre voisins pour créer l'ordre contigu.

Art. 37. — Dans la partie de la zone urbaine de l'ordre non contigu qui est hachurée sur le plan des zones annexé au présent règlement, des établissements industriels sont autorisés. Sont applicables en pareil cas les articles 59, 60 et 61.

Chapitre 4

Zone de villas

Définition

Art. 38. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et la distance à observer entre les constructions et la limite des propriétés, ou entre les constructions situées sur une même propriété ;
- b) par l'obligation d'ajourer toutes les façades ;
- c) par la limitation du nombre d'étages ;
- d) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la superficie du terrain.

Art. 39. — Sont applicables les articles 22, 23, 24 ci-dessus.

Distances aux voisins

*** Art. 40.** — La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est d'au moins 6 mètres. Elle est mesurée dans tous les sens dans l'axe de chaque façade. Les distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Distances à limites obliques

Art. 41. — Lorsque la limite d'une propriété se présente obliquement par rapport à l'alignement des façades, la distance réglementaire du bâtiment peut être mesurée au

* Art. 40. — Adopté par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvé par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

milieu de la façade et perpendiculairement à celle-ci, à condition que l'angle de cette façade le plus rapproché de la ligne oblique en soit éloigné au moins de la distance réglementaire diminuée de 1 mètre.

Art. 42. — S'il y a eu modification des limites d'une propriété, les distances entre bâtiments sont fixées conformément aux articles 40 et 41, sans qu'il soit tenu compte des limites nouvelles.

Modifications
dans les limites
de propriétés
contiguës

Art. 43. — Pour les bâtiments de moins de 80 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitables est limité à un étage (rez-de-chaussée), plus un étage habitable dans la toiture, s'il s'agit d'une toiture à pignon (toit à 2 pans).

Nombre d'étages
habitables

Pour les bâtiments de plus de 80 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitables est limité à deux étages, y compris le rez-de-chaussée, plus un étage habitable dans la toiture.

Dans les combles destinés à l'habitation, la hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce. La surface de l'étage des combles, mesurée au plafond, ne peut excéder les $\frac{3}{5}$ de la surface du premier étage.

Art. 44. — Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes et pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade si le toit a quatre pans, ou la moitié de la longueur de la façade, si le toit a deux pans. Pour les cages d'escalier, le nu de leur mur extérieur peut être le même jusqu'au niveau du plafond de l'étage des combles; la hauteur des cages d'escaliers ne peut toutefois dépasser la hauteur du faitage de l'immeuble.

Lucarnes et
cages d'escaliers

* **Art. 45.** — La surface bâtie ne peut excéder le $\frac{1}{7}$ de la surface de la parcelle.

Surface des
constructions

Les articles 29 ter à 29 quinquies sont applicables.

Art. 46. — La Municipalité peut autoriser la construction simultanée de villas jumelles, à la condition que la

Villas
jumelles

* **Art. 45.** — Adopté par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvé par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

milieu de la façade et perpendiculairement à celle-ci, à condition que l'angle de cette façade le plus rapproché de la ligne oblique en soit éloigné au moins de la distance réglementaire diminuée de 1 mètre.

Art. 42. — S'il y a eu modification des limites d'une propriété, les distances entre bâtiments sont fixées conformément aux articles 40 et 41, sans qu'il soit tenu compte des limites nouvelles.

Modifications
dans les limites
de propriétés
contiguës

Art. 43. — Pour les bâtiments de moins de 80 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitables est limité à un étage (rez-de-chaussée), plus un étage habitable dans la toiture, s'il s'agit d'une toiture à pignon (toit à 2 pans).

Nombre d'étages
habitables

Pour les bâtiments de plus de 80 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitables est limité à deux étages, y compris le rez-de-chaussée, plus un étage habitable dans la toiture.

**** Art. 46.** — La Municipalité peut autoriser, dans certains cas et en dérogation à l'article 38, premier alinéa, la construction de plusieurs bâtiments accolés les uns aux autres, implantés sur une ou plusieurs propriétés, aux conditions suivantes :

- a) La demande doit être justifiée par des considérations d'ordre architectural, d'intégration au site naturel et construit, et de qualité particulière de l'habitat.
- b) L'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour l'application des dispositions du présent règlement.
- c) Les bâtiments ne comporteront pas plus de deux logements superposés.
- d) Tous les bâtiments composant l'ensemble doivent être édifiés simultanément. Leurs proportions, leur architecture et les tonalités des façades doivent être accordées.
- e) Indépendamment de la présence de murs de séparation entre unités d'habitation, sont considérés comme bâtiments au sens du premier paragraphe dudit article les constructions qui, tant par leur forme architecturale que par leur distribution intérieure, se présentent comme des unités propres, alors même que certains locaux de service sont aménagés en commun.

ornes et
s d'escaliers

ace des
tructions

s
lles

**** Art. 46.** — Adopté par le Conseil communal le 26 octobre 1978. Approuvé par le Conseil d'Etat le 9 mars 1979.

longueur totale de ces villas ne dépasse pas 20 mètres. Les dispositions prévues à l'article 43 sont applicables.

Art. 47. — Dans le cas où le constructeur n'exécute qu'une partie seulement de ce groupe de villas mitoyennes, laissant ainsi un mur mitoyen aveugle, la Municipalité est en droit de l'obliger à construire le tout dans un délai fixé par elle. Tant que le constructeur ne passe pas à l'exécution, la Municipalité refuse le permis d'habiter. Au surplus, l'article 208 est réservé.

Constructions
en bois,
Habitations

*** Art. 48.** — Abrogé.

Distances
aux limites

*** Art. 49.** — Abrogé.

Chapitre 5

Zone périphérique

Définition

Art. 50. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés, ou entre bâtiments situés sur une même propriété ;
- b) par la limitation des longueurs des façades ;
- c) par l'obligation d'ajourer les façades ;
- d) par la limitation du nombre d'étages.

Implantations

Art. 51. — Les articles 22, 23 et 24 sont applicables.

Distances
aux voisins

Art. 52. — Les articles 40, 41 et 42 ci-dessus sont applicables.

Longueur
des bâtiments

Art. 53. — La plus grande longueur des bâtiments ne peut excéder 22 mètres.

* Art. 48 et 49. — Adoptés par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvés par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

*** Art. 53 bis.** — La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle.

Surface des constructions

*** Art. 53 ter.** — Les articles 29 ter à 29 quinquies sont applicables.

Mode de calcul

Art. 54. — Les façades, y compris toutes les constructions à l'aplomb du mur de face, ne peuvent dépasser les hauteurs fixées, comme suit, la plus grande dimension en plan du bâtiment projeté étant déterminante :

Hauteur maxima des façades

a) leur longueur pour les bâtiments ne dépassant pas 11 mètres ;

b) en sus de 11 m. de longueur, une hauteur de 11 m.

Art. 55. — Les articles 18, 19 et 20 ci-dessus sont applicables.

Art. 56. — Le nombre d'étages habitables est fixé à 4, y compris le rez-de-chaussée et les combles. Les combles sont habitables sur un seul étage.

Nombre d'étages

Art. 57. — Le gabarit de toiture doit en principe être retourné au même niveau sur toutes les façades. Des tolérances peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de créer en façade des murs pignons, à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à compromettre l'esthétique du bâtiment.

Retour de gabarit

Art. 58. — Dans la partie de la zone périphérique qui est hachurée sur le plan des zones annexé au présent règlement, des établissements industriels sont autorisés. Sont applicables en pareil cas les articles 59, 60 et 61.

Chapitre 6

Zone industrielle

Art. 59. — Cette zone est en principe destinée aux fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, aux établissements industriels en général, ainsi qu'aux entrepôts et garages.

Définition

* Art. 53 bis et 53 ter. — Adoptés par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvés par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

Volume de construction

Art. 60. — Outre les prescriptions en vigueur sur la matière, le volume maximum autorisé pour les constructions de la zone industrielle est fixé comme suit :

- a) pour les établissements industriels et les fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques : 5 mètres cubes par mètre carré de la surface totale de la parcelle ;
- b) pour les entrepôts et garages (à condition que ceux-ci n'abritent aucun atelier de fabrication) : 10 mètres cubes par mètre carré de la totalité de la parcelle.

Hauteur limite des constructions

Art. 61. — La hauteur des bâtiments de la zone industrielle construits en bordure d'une voie publique ou privée (cette dernière étant définie à l'article 84) ne dépassera pas la largeur entre alignement de cette voie.

Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de l'alignement à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

Mode de couverture des constructions

*** Art. 61 bis.** — Les toits plats et les sheds sont autorisés. La Municipalité peut toutefois exiger que le mode de couverture adopté présente un aspect architectural satisfaisant, et tenant compte notamment des constructions voisines.

La Municipalité peut autoriser d'autres types de toiture et d'autres modes de couverture des bâtiments.

Interdiction d'industrie ou d'artisanat

**** Art. 62.** — Aucune industrie et aucun artisanat ne seront autorisés dans la zone périphérique située au Nord des voies C.F.F. et dans les zones de villas.

Dans la zone périphérique comprise entre l'avenue du Temple, la rue de la Creuse, le chemin de St-Georges et la rue de la Paix, et dans la fraction de zone périphérique située au Bourg-Dessus, l'artisanat peut être autorisé dans la mesure où il n'en résulte aucun inconvénient sérieux pour le voisinage.

Autorisation d'industrie ou d'artisanat

**** Art. 63.** — Sont seuls autorisés dans la zone urbaine de l'ordre contigu et dans la zone de l'ordre non contigu

*** Art. 61 bis.** — Adopté par le Conseil communal le 23 juillet 1959. - Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 1959.

**** Art. 62 et 63.** — Adoptés par le Conseil communal le 19 décembre 1957. — Approuvés par le Conseil d'Etat le 31 janvier 1958.

non hachurée sur le plan des zones annexé au présent règlement les établissements mentionnés sous chiffres 7, 8, 9, 13, 16, 19, 20, 22, 26, 30, 32, 34, 39, 41, 44, 47, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 68, 70, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 87, 88, 89 et 90 de l'annexe au règlement cantonal d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Chapitre 7

Zone de non bâtir

Art. 64. — La zone de non bâtir est destinée à sauvegarder la vue du Temple et de sa terrasse. Elle représente la partie du plan des zones teintée en vert.

Interdiction
de bâtir

TITRE IV

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

Art. 65. — Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs et les clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable ; la Municipalité est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.

Entretien
convenable

Ces dispositions sont également applicables s'il s'agit de fabriques, usines et maisons ouvrières, édicules, réservoirs, transformateurs électriques, gazomètres, etc.

*** Art. 66.** — La Municipalité peut prendre des dispositions spéciales en vue d'éviter l'enlaidissement de la ville et de ses abords, notamment le long des voies de communications.

Dispositions
spéciales

Elle peut notamment interdire les hangars et autres constructions en bois.

**** Art. 66 bis.** — La construction d'habitations en bois, genre chalet, est interdite sur tout le territoire communal.

Interdiction
des chalets

* Art. 66. - Adopté par le Conseil communal le 23 juillet 1959.
— Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 1959.

** Art. 66 bis. — Adopté par le Conseil communal le 26 novembre 1964. Approuvé par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

Clôtures
en bois

Art. 67. — Il ne peut être élevé, le long des voies publiques, aucune clôture en bois, sans autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger un type uniforme de clôture si l'esthétique du quartier rend cette mesure nécessaire.

Couleur
des façades

Art. 68. — Le ton des façades enduites (crépis, peinture à l'huile, etc.) est obligatoirement choisi dans la gamme des échantillons adoptés par la Municipalité et déposés au Greffe municipal où les constructeurs pourront les consulter.

Type de toiture
et mode de
couverture

*** Art. 68 bis.** — En dehors de la zone industrielle, les toits plats sont interdits et les toitures doivent être recouvertes de tuiles, sauf exceptions laissées à l'appréciation de la Municipalité.

Celle-ci peut notamment autoriser un type spécial de toiture ou un autre mode de couverture pour les édifices publics, pour les bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales (par ex. fabriques, ateliers, immeubles commerciaux, etc.) et pour les dépendances au sens de l'art. 99.

Suppression
de dépôts

Art. 69. — Les dépôts ouverts à la vue du public, tels que les « cimetières d'automobiles », les entrepôts de matériaux d'entrepreneur en vrac, et, d'une manière générale, tous les dépôts qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits. La Municipalité peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans les trois mois au maximum.

TITRE V

AFFICHES (Publicité extérieure)

Voir législation en vigueur sur la matière, notamment :

Loi cantonale du 21 mai 1935 sur les affiches et autres procédés de réclame, en particulier les articles 26, 28 et 42.

Art. 70. — La Municipalité est compétente pour régler l'affichage, selon les prescriptions légales.

*** Art. 68 bis.** — Adopté par le Conseil communal le 23 juillet 1959. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 1959.

Art. 71. — L'affichage clandestin est interdit.

Art. 72. — La pose des affiches énumérées à l'article 19 de la loi cantonale, lettres e) et f), est réglementée comme suit :

- a) ne sont tolérées sur les façades que les enseignes se rapportant exclusivement aux activités professionnelles exercées dans l'immeuble ou à proximité immédiate de l'immeuble sur lequel elles sont apposées ;
- b) aucune enseigne (panneau, inscription publicitaire, etc.) dont il est question à l'alinéa précédent ne peut être placée à une hauteur supérieure à celle de la tablette du premier étage de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Art. 73. — La Municipalité peut réglementer la dimension, la forme, la couleur de toute affiche, au sens de l'article 3 de la loi cantonale, apposée à l'intérieur de la localité.

Art. 74. — La Municipalité est en droit d'interdire les enseignes, affiches, réclames, affiches lumineuses, cadres vitrés, inscriptions ou images, même existant déjà, qui nuisent à l'aspect ou à l'architecture d'un bâtiment ou qui sortent du gabarit légal.

La Municipalité peut en outre imposer, dans certains quartiers, rues ou places publiques, une réglementation spéciale concernant les enseignes, affiches, réclames, etc. Elle peut exiger, lors de la mise à l'enquête de nouveaux immeubles, que des emplacements judicieux, figurant sur les plans d'enquête, soient réservés pour des enseignes, affiches, réclames, affiches lumineuses, etc.

Art. 75. — Les affiches apposées en violation des dispositions du présent règlement seront enlevées par les soins de la Municipalité, aux frais des contrevenants, sans mise en demeure préalable.

Art. 76. — Les contraventions au présent titre seront réprimées conformément à la loi du 21 mai 1935 sur les affiches et autres procédés de réclame.

TITRE VI

ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 77. — En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, bossages, avant-corps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie.

Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec l'alignement.

Fondations
sautes-de-loup,
encadrements,
corniches, etc.

Art. 78. — Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité :

- a) une retranche de mur de 20 cm. au maximum, arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol ;
- b) un empattement supplémentaire au niveau des fondations, de 20 cm. au maximum, cas spéciaux réservés ;
- c) les redans ou les fruits de murs de soutènement en sous-sol ;
- d) les sautes-de-loup. S'ils font saillie de plus de 10 cm. sur le domaine public, ils sont soumis à une finance annuelle, calculée sur l'excédent ; ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale ; un relevé exact, avec le calcul des surfaces, en sera établi par un géomètre officiel et remis à la Municipalité après l'achèvement de la construction. S'ils font saillie sur l'alignement des constructions, en arrière de la voie publique, l'état de bien plaie comportera une finance d'ordre de 2 à 50 francs par an et par bâtiment ;
- e) les encadrements de portes et fenêtres, les couronnements, cordons, corniches, avant-toits et tuyaux de descentes, à condition que ces saillies se trouvent à 2.50 m. au moins au-dessus du trottoir, et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4.50 m. au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces saillies ne peuvent pas dépasser l'alignement de plus de 30 cm.

A partir de la hauteur de 10 mètres au-dessus du domaine public, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 cm. et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le 1/10 de la largeur

de la voie ou de la distance entre alignements, et au maximum 1.20 m. Exceptionnellement, des saillies plus importantes pourront être autorisées moyennant finance annuelle, s'il y a anticipation sur le domaine public.

Art. 79. — Peuvent également faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions et moyennant autorisation de la Municipalité, des balcons, bow-windows, marquises ou autres saillies analogues. La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans ou croquis cotés.

Balcons,
bow-windows,
marquises, etc.

Toute saillie extrême des balcons et bow-windows est limitée au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1.50 m.

Les parties les plus basses ne doivent pas être d'une hauteur moindre de 3.60 m. au-dessus du trottoir, et, s'il n'y a pas de trottoir, de 4.50 m. au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée.

Les balcons, bow-windows et marquises doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toute sécurité.

Si ces ouvrages font saillie sur l'alignement des constructions, en arrière de la voie publique, l'état de bien plaie comportera une finance d'ordre de 2 à 50 francs par an et par bâtiment.

Art. 80. — Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue.

Marquises

La saillie peut atteindre jusqu'à 1/5 de la voie, avec un maximum de 3 m. ; l'extrême saillie doit toutefois rester 30 cm. en arrière de l'alignement du trottoir.

Les marquises se terminent du côté route par un bandeau vertical de 40 cm. de hauteur maximum, laissant un espace libre de 4 mètres de hauteur entre son arête inférieure et le niveau du trottoir. Cette hauteur sera de 4.50 m. au-dessus de l'axe de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir.

Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent pas descendre en dessous de 1.90 m. de hauteur au-dessus du trottoir.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu, aux prescriptions ci-

dessus, lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Tentes de
magasins

Art. 81. — Les tentes des magasins pourront être autorisées moyennant finance sous les réserves ci-après :

- a) aucune partie de leur armature ne pourra descendre au-dessous de 2.50 m. mesurés dès la bordure du trottoir ;
- b) la bande frontale tombante (volant) devra être placée à 30 cm. en retrait de la bordure du trottoir, à moins d'impossibilité dûment constatée ;
- c) les parties latérales (triangles) auront leur bord inférieur à 2.20 m. au moins du trottoir ;
- d) la couleur des tentes, des bandes frontales et latérales est fixée par la Municipalité.

Portes

Art. 82. — Aucune porte ne doit, en s'ouvrant ou en basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public.

Plaques indicatrices, etc.,
obligation

Art. 83. — Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

TITRE VII

VOIES PRIVEES ET TROTTOIRS

Définition

Art. 84. — Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après celles établies sur le domaine privé qui sont notoirement utilisées pour la circulation générale et qui aboutissent par les deux extrémités à des voies publiques.

Aucune voie de ce genre ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans que la Municipalité en soit préalablement informée.

Voies privées

Art. 85. — Les voies privées exclusivement destinées aux piétons et celles qui, destinées à la circulation charretière, n'ont cependant pas 6 mètres de large, seront établies de

telle façon que leur entretien et leur nettoyage soient faciles.

Les voies privées, d'au moins 6 mètres de large, destinées à la circulation charretière, seront établies et entretenues suivant les normes adoptées pour la construction et l'entretien des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 86. — Les voies privées doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des détritrus, de la boue et de la poussière, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

Entretien

La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.

L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.

Art. 87. — La Municipalité peut exiger l'établissement de trottoirs, d'un type semblable à celui adopté pour les voies publiques d'importance équivalente, le long des voies privées de plus de 6 mètres de large.

Trottoirs

Art. 88. — Les parties de propriétés, non clôturées, qui bordent un trottoir public, doivent être mises en état et entretenues comme celui-ci.

Art. 89. — Tout propriétaire qui possède une entrée charretière est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité, et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

Entrée
charretière

Art. 90. — En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la Municipalité adresse aux propriétaires un avertissement précisant entre autres, le cas échéant, les travaux à exécuter. S'ils n'en tiennent pas compte, elle leur fixe un délai convenable pour les exécuter, à défaut de quoi, ces travaux seront faits d'office par la commune, à leurs frais. Dans ce cas, la Commune est au bénéfice du privilège prévu aux articles 189 et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud, du 30 novembre 1910.

Inobservation
des prescrip-
tions ci-dessus

Art. 91. — Lorsque la Municipalité décide, lors de la construction ou de la transformation d'un trottoir public, de lui appliquer un revêtement tel que tarmacadam, cimen-

Revêtement
d'une voie

tage, asphaltage, pavage en pierre ou autre spécialité, elle s'entend si possible à l'amiable avec les propriétaires bordiers pour fixer leur participation au coût de ce revêtement ; celle-ci ne dépassera cependant pas pour chaque propriétaire bordier 50 % de la dépense faite au droit de sa propriété.

Entretien des
voies publiques

Art. 92. — L'entretien et le service de propreté des trottoirs le long des voies publiques incombent à la Commune.

Plantation
d'arbres

Art. 93. — La Commune a le droit de faire des plantations d'arbres sur les places et le long des voies publiques.

Incorporation
d'une voie privée
au domaine
public

Art. 94. — L'incorporation d'une voie privée au domaine public communal pourra avoir lieu, même dans les cas où elle ne pourrait être imposée à la Commune aux termes de l'article 33 de la L.C.A.T., moyennant que la Municipalité et les propriétaires se mettent d'accord sur les conditions de ce transfert.

Les dispositions de l'article 33 de la L.C.A.T. feront règle à cet effet.

Participation
de la Commune
à l'exécution
d'une voie
privée

Art. 95. — La Municipalité pourra se charger aussi de l'exécution des travaux ; dans ce cas, elle en devisera le coût et en fera la répartition par propriétaire.

Une fois l'accord de tous les propriétaires obtenu, la Commune fera l'avance des fonds et supportera définitivement la dépense dans les proportions ci-après :

- a) jusqu'à 75 % du coût des travaux, si la voie présente un intérêt de premier ordre pour la circulation générale ;
- b) jusqu'à 40 % du coût des travaux, si la voie présente un intérêt égal pour les propriétaires et pour le public ;
- c) jusqu'à 25 % du coût des travaux, si la voie ne présente qu'un intérêt local.

Mesures
administratives

Art. 96. — La Municipalité est autorisée à procéder à toutes les mesures administratives que comportera l'application des dispositions prévues aux articles 94 et 95.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 97. — La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur à la corniche, au maximum.

Dépendances

Art. 98. — Lorsque les dépendances font corps avec le bâtiment principal et si elles sont en communication avec celui-ci par une ouverture quelconque, les distances aux voisins seront calculées de manière que les dépendances et le bâtiment principal forment un tout indivisible.

Art. 99. — On entend par dépendances, les buanderies, bûchers, petits hangars, garages particuliers pour une ou deux voitures au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Définition de dépendances

Art. 100. — Le titre VI du présent règlement détermine les anticipations qui peuvent être tolérées lorsque l'alignement se confond avec la limite de la voie publique.

Anticipations

Lorsque les bâtiments sont fixés en arrière de la voie ou à l'intérieur d'une propriété, la Municipalité peut autoriser à bien plaisir, dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, des pavillons de jardin, escaliers d'entrée, sauts-de-loup, cours en contre-bas, passerelles et balcons.

La Municipalité peut aussi, exceptionnellement et à bien plaisir, autoriser de petits garages privés dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, à condition que la distance du garage à la voie existante ou projetée soit d'au moins 3 mètres. La Municipalité a le droit de limiter les dimensions de ces garages, d'imposer toutes conditions destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation, l'esthétique et la propreté.

En cas d'élargissement ultérieur de la voie, de changement de l'état des lieux, ou d'usage abusif, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou la modification des constructions autorisées à bien plaisir. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations à bien plaisir prévues par les deuxième et troisième alinéas feront l'objet de convention avec men-

tion de précarité de construction inscrite au Registre foncier.

Distributeurs
de carburants

Art. 101. — La Municipalité est compétente pour limiter l'installation de distributeurs de carburants ou de dépôts de produits similaires le long des voies publiques. Toute installation ou dépôt le long des voies publiques, sur la zone légale de non bâtir ou sur le domaine public, fera l'objet d'une autorisation à bien plaire.

Elle peut de même ordonner la suppression de semblable installation ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public.

Les autorisations cantonales et fédérales demeurent réservées le cas échéant.

Dérogations
exceptionnelles

*** Art. 102.** — Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'ordre, l'implantation, les hauteurs, les longueurs des constructions :

- a) s'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales (par ex. fabriques, ateliers, immeubles commerciaux, etc.) ;
- b) si ces dérogations sont justifiées par un plan d'ensemble ou pour des motifs d'esthétique ou toutes autres considérations d'intérêt public.

Ces dérogations pourront avoir comme contre-partie une implantation en recul sur l'alignement, une cession gratuite de terrain au domaine public, un aménagement de jardin, une composition architecturale, une réduction de hauteur ou tout autre avantage d'intérêt général.

En outre, dès le dépôt des plans et durant toute l'enquête publique (y compris la durée de la procédure devant la Commission cantonale de recours, le cas échéant), la Municipalité peut exiger qu'un gabarit soit établi et maintenu sur le terrain à bâtir, pour indiquer les dimensions de l'immeuble projeté.

Art. 103. — La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

*** Art. 102.** — Adopté par le Conseil communal le 23 juillet 1959. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 1959.

* En particulier, la Municipalité peut exceptionnellement déroger aux prescriptions nouvelles régissant les surfaces constructibles, lorsque leur application stricte aurait pour effet de rendre inconstructibles des parcelles à bâtir existantes lors de l'adoption du présent règlement ou d'en entraver l'utilisation de façon excessive.

Art. 104. — En dehors de la zone industrielle, il ne pourra être édifié de bâtiments destinés à recevoir une entreprise industrielle ou artisanale bruyante, insalubre, malodorante ou dangereuse, ni des entrepôts de matériaux divers ou de marchandises répandant de mauvaises odeurs.

Bâtiments
industriels

TITRE IX

RESEAU D'EGOUTS ET CANALISATIONS

Art. 105 à 107. — Abrogés. Voir Règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution du 1er mai 1964.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 108. — Lorsqu'une parcelle de terrain à bâtir existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est rendue inutilisable pour une construction, du fait des dispositions prévues aux articles 25, 40 et 52, la Municipalité peut réduire la distance entre la construction et les propriétés voisines.

* Art. 103, 2e alinéa. — Adopté par le Conseil communal le 26 novembre 1964. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

TITRE XI

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 109. — Les intéressés sont tenus de fournir à l'autorité compétente tous renseignements qu'elle pourrait demander.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la Commune et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

TITRE XII

FORMALITES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Chapitre premier

Permis de construire

Art. 110. — Avant de présenter les plans et les pièces prévus à l'article 111, une demande préalable relative à l'implantation peut être soumise à la Municipalité. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation, ainsi que d'un avant-projet à l'échelle du 1/100 ou du 1/200 figurant la silhouette de la construction. Cette demande peut être

soumise à une enquête publique, soit d'office, soit à l'instance du requérant; la disposition de l'article 112 est applicable.

La décision préalable de la Municipalité sur la question d'implantation est périmée si, dans les trois mois, celui qui est au bénéfice de cette décision n'a pas produit la demande définitive du permis de construire, avec le dossier complet des plans et pièces.

Dossier d'en-
quête, plans,
échelles

Art. 111. — Outre les prescriptions figurant aux chiffres 1 à 5 de l'article 107 du R.C.A.T., les plans accompagnant la demande de construire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Sur le plan de situation doivent figurer les dimensions en plan des bâtiments projetés, les constructions existantes teintées en gris, les constructions projetées teintées en rouge, l'orientation, l'échelle, le nom local, un repère de nivellement coté, les maisons et propriétés voisines avec indication de leurs propriétaires, les voies d'accès aux constructions projetées et leur rapport avec le domaine public, ainsi que les distances entre les constructions projetées et les limites de propriété ou les autres bâtiments à construire sur la même propriété, comptées sur les extrêmes saillies des avant-corps, bow-windows, vérandas et décrochements divers, socles compris. Les alignements et autres prescriptions du plan d'extension doivent être figurés selon les documents officiels par les soins du géomètre.
2. Les plans doivent être clairs, précis, bien ordonnés et cotés; ils doivent porter l'indication et les sections des canaux de fumée et de ventilation, dévaloirs et les canalisations d'évacuation.
3. Les coupes doivent être cotées, notamment entre le niveau du sol adjacent et la corniche, tant sur rue que sur cour; seront cotés également: les vides d'étages, les hauteurs d'étages de plancher à plancher, les saillies, avant-toits, etc. Elles doivent porter le tracé du gabarit. Les coupes doivent être repérées à l'altitude de la Pierre-à-Niton P.N. 373.60. Une coupe doit s'étendre jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée. Le terrain naturel doit être indiqué.
4. Chaque plan de façade doit porter l'indication de la hauteur dans l'axe, cette hauteur devant être mesurée à partir du sol réglé à son niveau définitif après l'achèvement de la construction jusqu'au niveau de la corni-

che. Pour les constructions en ordre non contigu, le terrain naturel doit être indiqué sur chaque façade.

En outre, le requérant pourra être appelé à présenter :

- a) en ordre contigu : les croquis ou les photographies des façades des maisons attenantes, jusqu'à 60 mètres au maximum ;
 - b) en ordre non contigu : les croquis des façades des maisons voisines ou des perspectives de tous les côtés, perspectives pouvant être remplacées par des photographies retouchées portant le bâtiment neuf ou remanié ;
 - c) pour tous les petits travaux : des échantillons ou des maquettes ;
 - d) pour la réclame : des projets en couleur jusqu'à l'échelle du 1/20 ;
 - e) selon le cas, des modèles présentés sur place ou des maquettes de détail ou d'ensemble.
5. La Municipalité fournira les renseignements sur l'emplacement et la profondeur du collecteur public. En plus un rapport explicatif sera fourni, qui donnera une description précise des matériaux prévus pour les murs, façades, poutres et toitures, etc.

Art. 112. — Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Pose de
gabarits

Art. 113. — Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder à une inspection locale à laquelle le propriétaire est tenu d'assister ou de se faire représenter.

Art. 114. — Lorsque la Municipalité autorise l'exécution du projet, elle délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double du dossier des plans, pourvus de l'approbation de l'autorité compétente ; elle lui remet copie des observations et oppositions formulées par des tiers. L'autorisation expresse ou tacite de construire ne dispense pas de l'obligation de respecter les lois et règlements.

Autorisation
de construire

Si l'examen du projet conclut à des modifications, le permis de construire n'est délivré que sur l'engagement écrit du propriétaire de satisfaire aux changements demandés. Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Nouvelle de-
mande d'enquête
ensuite de
modification

Art. 115. — Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés ; s'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande qui sera soumise à la même procédure si la Municipalité le juge à propos. Une nouvelle enquête est obligatoire s'il s'agit de modifications rentrant sous chiffres 1 à 4 de l'article 106 du R.C.A.T.

Art. 116. — Le permis de construire délivré pour un groupe de bâtiments, contigu ou non, est valable pour chaque bâtiment. Ce permis est périmé pour chaque bâtiment dans les conditions et délais prévus à l'article 87 de la L.C.A.T.

Commencement
des travaux

Art. 117. — La construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

A moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages importants, le fait d'entreprendre les travaux de terrassement, murs de soutènement ou autres, en dehors du périmètre du bâtiment, ne modifie pas la durée de validité du permis de construire.

Art. 118. — Si le permis est périmé, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages commencés. La Municipalité peut aussi ordonner la démolition de ces ouvrages.

Retrait du
permis de
construire

Art. 119. — Le permis de construire peut être retiré par la Municipalité si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et pièces de l'enquête et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer, malgré une mise en demeure par lettre recommandée.

La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conformes aux plans et pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Taxes
pour permis de
construire

*** Art. 120.** — Les frais de permis de construire et autres sont payés par le propriétaire au moment de la délivrance du permis. Une taxe de Fr. 5.— au minimum est perçue pour la délivrance des permis de construire. Cette taxe est fixée par la Municipalité suivant l'importance du projet.

*** Art. 120.** — Adopté par le Conseil communal le 7 septembre 1961. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 1961.

Chapitre 2

Exécution des travaux

Art. 121. — Les représentants de l'autorité communale devront toujours pouvoir consulter sur les chantiers les plans d'exécution (art. 111).

Art. 122. — En plus des prescriptions de l'article 109 du R.C.A.T., le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :

Avancement
des travaux
Contrôle

au moment de la pose des poutres ou des planchers de chaque étage et de la ramure ;

à l'achèvement des enduits extérieurs ; avant l'application des peintures et coloration de façades, avec présentation des échantillons de teintes choisies comme le prévoit l'article 68 du présent règlement ;

à l'achèvement complet des enduits intérieurs ;

à l'achèvement des travaux et, pour les maisons comportant des locaux destinés à l'habitation, deux semaines avant la date fixée pour l'occupation des locaux ;

lors de l'interruption des travaux, lorsqu'elle doit durer plus de deux mois, et après la reprise des dits ;

en cas de changement de propriétaire.

Ces avis ont pour but de permettre le contrôle des travaux et doivent être donnés sur formulaires délivrés à cet effet.

Art. 123. — Le résultat de ces inspections sera communiqué à l'intéressé sous forme d'un certificat de visite, contenant éventuellement les observations de l'administration. En cas d'observation, les travaux ne pourront continuer, dans la partie à rectifier, que lorsque l'administration aura constaté l'exécution des modifications ou corrections prescrites.

Résultat des
inspections

Chapitre 3

Permis d'habiter

Art. 124. — Le permis d'habiter n'est délivré qu'à l'expiration d'un délai de trois mois au moins, à partir de l'achè-

Délai pour
obtenir le
permis d'habiter

vement de tous les enduits intérieurs, les mois de novembre, décembre, janvier et février ne comptant chacun que pour un demi-mois.

Les enduits intérieurs ne seront pas exécutés avant la mise à l'abri du bâtiment.

Dérrogation au
délai de 3 mois

Art. 125. — Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder le permis d'habiter avant l'expiration du délai précité, si des conditions atmosphériques favorables, le mode de construction, la nature des matériaux ou d'autres circonstances rendent possible la siccité des locaux. La Municipalité statue après inspection spéciale par la Commission de salubrité, ou par une délégation de celle-ci, faite deux mois au moins après l'achèvement de tous les enduits intérieurs, les mois de novembre, décembre, janvier et février ne comptant chacun que pour un demi-mois. Cette inspection n'a lieu qu'après versement préalable des frais.

Défaut de
permis, sanctions

Art. 126. — Les locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter devront être évacués, sur l'ordre de la Municipalité, sans préjudice à la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

Taxes pour
permis d'habiter
ou d'occuper

*** Art. 127.** — Une taxe de Fr. 10.— au minimum est perçue pour la délivrance des permis d'habiter ou d'occuper. Cette taxe est fixée par la Municipalité suivant l'importance de la construction ou des travaux.

TITRE XIII

SECURITE DES CONSTRUCTIONS

Chapitre premier

Sécurité publique

*** Art. 128.** — La Municipalité peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder le public contre les accidents qui

*** Art. 127.** — Adopté par le Conseil communal le 7 septembre 1961. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 1961.

pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords des bâtiments et de leurs dépendances, ou à l'intérieur et aux abords des exploitations à ciel ouvert, notamment les gravières.

*** Art. 129.** — Les chantiers de construction et de démolition, de même que les exploitations à ciel ouvert telles que les gravières, doivent être fermés par une palissade d'un type admis par l'administration communale ; dans les agglomérations, elle aura deux mètres de haut du côté de la voie publique et sera éclairée pendant la nuit ; toutes mesures seront prises pour éviter le dégagement des poussières.

Art. 130. — Toutes les installations faites en vue de construction, de démolition ou de réparations, doivent porter d'une manière visible le nom du ou des entrepreneurs.

Nom de
l'entrepreneur

Art. 131. — Les toits couverts en ardoise, ou en métal de plus de 20 % d'inclinaison, ainsi que les toits couverts en tuiles de plus de 50 % d'inclinaison, seront pourvus de garde-corps ou barre à neige d'un modèle admis par la Municipalité.

Garde-corps ou
barres à neige

Art. 132. — Les clôtures pleines (murs et cloisons) élevées le long de la voie publique ou privée ou en bordure d'un alignement ne peuvent avoir plus de 1.50 m. de hauteur, pour autant que la largeur de cette voie privée n'est pas inférieure à 4 mètres.

Clôtures pleines,
murs ou cloisons

Sont exceptés de cette disposition, les murs qui clôturent les cours et jardins attenant immédiatement à des maisons d'habitation ou à leurs dépendances, sans que leur hauteur puisse toutefois dépasser 2 mètres au-dessus du sol de la voie publique.

Art. 133. — Tout mur qui sera construit par un particulier en bordure d'une voie publique existante et soutenant celle-ci, ne sera autorisé qu'après enquête publique et sous réserve de l'inscription d'une charge foncière prescrivant les conditions de maintien et d'entretien.

Mur soutenant
une voie publique

Art. 134. — La Municipalité peut exiger que le mode de clôture des terrains, cours et passages qui bordent les voies publiques ou privées, soit préalablement soumis à son approbation.

*** Art. 128 et 129.** — Adopté par le Conseil communal le 23 juillet 1959. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 1959.

Clôtures et
plantations dans
les courbes ;
mesures spéciales

Art. 135. — Dans les courbes, et d'une manière générale lorsque la visibilité est insuffisante, la Municipalité peut prescrire des mesures spéciales en ce qui concerne le genre et la hauteur des clôtures, ainsi que des plantations. Lorsqu'il s'agit de clôtures ou de plantations existantes, le coût des transformations est à la charge de la Commune.

Dans l'éventualité d'un dommage à la propriété, il peut être accordé une indemnité.

En cas de contestation entre la Commune et les propriétaires au sujet des frais de transformation et, le cas échéant, de la réparation du dommage, les tribunaux ordinaires sont compétents dans le cadre des lois d'organisation judiciaire et de procédure civile, à moins que les parties ne s'en rapportent, par le compromis, à l'arbitrage.

Châssis
à tabatière

Art. 136. — L'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40 x 60 centimètres.

Palier donnant
sur un escalier

Art. 137. — Un palier d'au moins un mètre doit être intercalé entre toute porte donnant sur un escalier et la première marche de celui-ci, lorsqu'il conduit à un étage inférieur ; cette disposition n'est pas exigée si la porte ne s'ouvre pas du côté de l'escalier.

Fenêtres

Art. 138. — Les fenêtres, dont le bord inférieur se trouve à moins de 0.90 m. du plancher, doivent être pourvues d'une barrière d'appui s'élevant au moins jusqu'à cette hauteur. Cette prescription ne s'applique pas aux fenêtres du rez-de-chaussée, dont les tablettes ont au moins 30 centimètres de largeur.

Garde-corps
des balcons,
jalousies, etc.

Art. 139. — Les mains courantes des rampes des escaliers, ainsi que les garde-corps des balcons, des galeries et des terrasses accessibles aux habitants de la maison, doivent avoir une hauteur d'au moins 90 centimètres mesurée au point le plus défavorable.

Locaux ouverts
au public :
mesures
imposées par la
Municipalité

Art. 140. — Dans les bâtiments qui renferment des locaux ouverts au public, la Municipalité peut imposer toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment en fixant le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux.

Les portes s'ouvriront du dedans au dehors, facilement et complètement, sous une simple poussée.

Les accès aux squares entre groupes d'immeubles doivent être en nombre suffisant et mesurer au moins 3 mètres de large et 3.25 m. de haut.

Les articles 89 à 92 de la L.C.A.T. demeurent réservés.

Art. 141. — La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Restrictions pour la construction de garages

Elle peut aussi prescrire une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de boxes qui prendraient accès sur le trottoir.

*** Art. 141 bis.** — La Municipalité peut exiger, lors de la construction de tout bâtiment, l'aménagement d'une place privée de stationnement pour les véhicules automobiles.

Places privées de stationnement

La surface de cette place dépend de la destination et de l'importance du bâtiment.

Les dispositions de l'article 141 concernant les accès aux garages sont applicables aux places privées de stationnement.

Chapitre 2

Sécurité des ouvriers

Art. 142. — Les ponts-volants et fixes doivent être pourvus à l'extérieur d'une barrière à 1 mètre de hauteur au moins, composée d'une double filière, d'un rebord de 20 cm. sur le plancher et de toile ou d'une protection équivalente.

Ponts

Art. 143. — Un pont-volant placé à une hauteur supérieure à celle du premier étage doit être signalé par deux lattes barrant le passage sous le pont.

Art. 144. — La pente des ponts inclinés ne dépassera pas le 60 %. Ces ponts seront pourvus d'une barrière et de lattes transversales solidement fixées, de manière à for-

Ponts inclinés

* Art. 141 bis — Adopté par le Conseil communal le 23 juillet 1959. — Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 1959.

mer des gradins distants de 40 cm., qui seront tenus propres. Ils seront sablés en temps de gel ou de neige.

Poutraison

Art. 145. — Au fur et à mesure qu'une construction s'élève, la dernière poutraison doit être recouverte de planches solides et jointives pour éviter les accidents.

Chantier
important
Locaux. Lieux
d'aisance, boîte de
pansements, etc.

Art. 146. — Sur les chantiers importants, ouverts plus d'un mois, la Municipalité peut exiger du maître de l'ouvrage, lors de l'octroi du permis de construire, la mise à la disposition des ouvriers :

- a) d'un local couvert et fermé pour servir de vestiaire, d'abri pour les moments de repos et de mauvais temps, et pour serrer les outils ;
- b) d'un poste d'eau potable ;
- c) d'une boîte de pansements pour les premiers secours en cas d'accidents ;
- d) la Municipalité exigera des lieux d'aisance convenables, si les chantiers sont éloignés de latrines publiques.

Etayage
des fouilles
et tranchées

Art. 147. — Les parois des fouilles et des tranchées doivent être étayées dès que la nature du terrain ou la situation des lieux en indique la nécessité.

Travaux
dans l'eau

Art. 148. — Pour les travaux dans l'eau, l'entrepreneur doit mettre à la disposition des ouvriers, des bottes imperméables.

Emplacement
pour préparer le
béton, mortier,
etc.

Art. 149. — Il est interdit de travailler sous les monte-charges et sapines en activité.

L'emplacement où l'on prépare le béton, le mortier, etc., doit être protégé par un toit suffisamment résistant si le dit emplacement n'est pas à une distance d'eau moins 6 mètres des échafaudages.

TITRE XIV

SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Chapitre premier

Mesures d'hygiène

Mesures prises
contre l'humidité

Art. 150. — La première poutraison doit être établie en matériaux imputrescibles. Les mesures nécessaires seront

prises pour mettre le bâtiment dans son ensemble à l'abri de l'humidité et pour empêcher que des émanations souterraines ne pénétrant à l'intérieur.

Art. 151. — Dans toutes les constructions destinées à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs, jusqu'à 50 centimètres au moins au-dessus du terrain, seront construits en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue des matériaux poreux, tels que la molasse, la brique de terre cuite, etc.

Obligations pour
la construction
des murs
d'habitation

Art. 152. — Les murs extérieurs des locaux habités ne peuvent avoir moins de 30 centimètres d'épaisseur, s'ils sont en maçonnerie pleine, ni de 25 centimètres, s'ils sont en briques avec matelas d'air isolant.

Murs extérieurs
Epaisseur
Exceptions
pour chalets

Dans les constructions dites chalets, les parois extérieures doivent être constituées par des madriers de 9 centimètres d'épaisseur au moins, avec matelas d'air et parois intérieures en briques; ce genre de paroi n'est toléré qu'à partir du plancher du premier étage; au-dessous, toutes les parois extérieures doivent, sans exception, être construites en maçonnerie.

La Municipalité est compétente pour autoriser tout autre système de paroi offrant des garanties équivalentes contre les variations de la température extérieure et pour la solidité.

Art. 153. — Les cloisons qui séparent les appartements doivent avoir une épaisseur de 15 centimètres au moins ou être formées d'un double galandage avec matelas d'air.

Cloisons
séparant les
appartements
Epaisseur

Art. 154. — Il est interdit de remplir les entrevous avec des matériaux contenant des matières putrescibles ou avec des gravois provenant de démolition de bâtiments.

Matériaux servant à remplir
les entrevous

Art. 155. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit, doit être à l'abri de l'humidité, aérée et éclairée directement sur l'extérieur ou sur cour par une ou plusieurs baies disposées verticalement.

Eclairage
des locaux

L'ensemble des baies doit représenter une surface égale au moins au 1/8 de la superficie du plancher jusqu'à 12 mètres carrés de superficie (minimum 1 m²), et au 1/10 de cette superficie à partir de 12 mètres carrés de superficie (minimum 1.50 m²).

Les jours de tolérance ou de souffrance autorisés à bien plaie, ne sont pas considérés comme baies d'aération.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur d'un mètre au plus, mesurée au point le plus élevé du sol extérieur général, au droit de chaque pièce habitée, et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher. Les murs qui soutiennent le terrain seront doublés à l'intérieur d'une paroi isolante avec matelas d'air et pourvus de drainages nécessaires.

Vue pour toute
pièce servant
d'habitation et
d'atelier

Art. 156. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit avoir une vue directe de trois mètres au moins. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur de la pièce et le nu du mur opposé.

Dimension
des cours

Art. 157. — La surface des cours, sur lesquelles prennent jour et air des pièces susceptibles de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit, est fonction de la hauteur des parois qui les limitent.

Leur surface minimum est de :

- 20 m² pour une hauteur de paroi jusqu'à 4 mètres ;
- 25 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 4 mètres et jusqu'à 8 mètres ;
- 30 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 8 mètres et jusqu'à 12 mètres ;
- 40 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 12 mètres et jusqu'à 15 mètres ;
- 50 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 15 mètres.

Dimension
des courettes

Art. 158. — Les courettes, sur lesquelles sont éclairés et aérés des cabinets d'aisance, locaux de bains, vestibules, couloirs et autres locaux non destinés à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit, auront une surface minimum de :

- 3 m² pour une hauteur de paroi jusqu'à 4 mètres ;
- 4 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 4 mètres et jusqu'à 8 mètres ;
- 6 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 8 mètres et jusqu'à 12 mètres ;

8 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 12 mètres et jusqu'à 15 mètres ;

10 m² pour une hauteur de paroi supérieure à 15 mètres.

Si les parois sont de hauteurs différentes, c'est la plus haute qui sert de base au calcul ; le plus petit côté de la cour ou de la courette ne sera pas inférieur au tiers du plus grand côté.

Lorsque deux ou plusieurs bâtiments ont des cours ou courettes contiguës, chacune d'elles doit avoir les proportions fixées aux alinéas précédents, et la hauteur des clôtures mitoyennes ne dépassera pas trois mètres.

Ces dimensions et proportions sont applicables aux bâtiments en reconstruction, pour autant que la configuration de la propriété le permet.

Art. 159. — Il est interdit d'établir des lanternes sur les cours et courettes donnant air et lumière à des pièces servant à l'habitation, à des cuisines ou à des cabinets d'aisance, à moins que la partie verticale de la lanterne soit ouverte sur deux côtés au moins. Le vide des parties ouvertes sera au moins égal au tiers de la surface de la cour ou de la courette et aura un minimum de 40 centimètres de hauteur. Il doit être établi, en outre, au bas des cours et courettes, en vue de leur ventilation, une ouverture présentant une surface d'au moins dix décimètres carrés, restant en communication constante avec l'air extérieur.

Ouverture des lanternes sur cours et courettes

Art. 160. — Les cours et courettes peuvent partir d'un étage quelconque. Leur fond doit demeurer libre de tout dépôt et de toute construction. Il sera étanche et pourvu d'un écoulement raccordé à l'égout, si elles sont à ciel ouvert. Les cours et courettes seront pourvues d'un accès facile pour en permettre le nettoyage.

Art. 161. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour et de nuit doit avoir une capacité d'au moins 20 mètres cubes. Sa hauteur ne doit pas être inférieure à 2.60 m. pour le rez-de-chaussée et 2.50 m. pour les étages, mesurée entre plancher et plafond. Pour l'étage le plus élevé d'un bâtiment comportant au moins 4 étages habitables et pour les entresols utilisés seulement de jour, cette hauteur peut être réduite à 2.40 m. Toute pièce sous rampant doit avoir au moins 15 mètres cubes, ce cube étant compté à partir d'une hauteur sous rampant de 1.50 m. La hauteur du vide des caves ne doit pas être inférieure à 2.20 m.

Aération d'habitation
Hauteur des étages et des caves

Dans les appartements de une ou deux pièces, les petites cuisines, dites laboratoires ou offices, peuvent avoir une capacité inférieure à 20 mètres cubes, leurs baies d'éclairage doivent être conformes aux prescriptions de l'article 155 mais avec un minimum de 0.60 m2.

Locaux ouverts
au public
Aération

Art. 162. — La Municipalité, après avoir sollicité le préavis du Département de l'intérieur, Service sanitaire médical, a le droit de fixer le cube d'air des locaux destinés à réunir un grand nombre de personnes, salles de réunions, travail, ateliers, établissements publics, etc., et de déterminer les mesures à prendre pour la ventilation et les dégagements.

Dans ce but, la Municipalité doit être informée de tout changement à la destination de l'immeuble par l'installation des locaux mentionnés ci-dessus.

Les articles 89 à 92 de la L.C.A.T. demeurent réservés.

Eclairage des
cages d'escaliers,
caves, combles

Art. 163. — Les cages d'escaliers doivent être convenablement éclairées et aérées dans toutes leurs parties. Les caves et les combles seront éclairés à l'électricité.

Construction
d'écuries, por-
cheries, poulail-
lers, etc.

Art. 164. — La construction et l'aménagement d'écuries, d'étables, de porcheries, de poulaillers, de clapiers et autres installations similaires devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité.

Si ces constructions et aménagements présentent des inconvénients, la Municipalité prescrira les mesures qu'elle jugera efficaces ; elle pourra, le cas échéant, ordonner la suppression de ces constructions et aménagements.

Conditions

Les écuries, étables, porcheries et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation, dont ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve de communications autorisées par la loi ;
- b) avoir une capacité d'au moins 20 mètres cubes par cheval ou mulet, 15 mètres cubes par tête de gros bétail bovin et 5 mètres cubes par tête de petit bétail. La largeur des stalles ne sera pas inférieure à 1.50 m. pour les chevaux et mulets, ni à 1.10 pour les bovins ;
- c) être convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et au nombre des

têtes de bétail. Ces canaux seront disposés de manière à ne pas incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni le voisinage. La surface des fenêtres qui seront toutes ouvrantes, sera d'au moins 33 décimètres carrés par tête de bétail ;

- d) avoir les parements intérieurs des murs cimentés sur une hauteur d'un mètre au moins ;
- e) avoir le sol pourvu d'un pavage ou d'un autre revêtement imputrescible incliné vers la rigole d'écoulement.

Art. 165. — Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 10 mètres des habitations ou locaux de travail et de 10 mètres des puits, sources, canalisations d'eau. Les fosses à fumier et à purin seront étanches. Les fosses à purin seront couvertes en matériaux non absorbants, munies d'un regard en fonte de 30 centimètres de diamètre et d'une cheminée d'aération de 15 centimètres de diamètre au moins.

Dépôt de fumier

La Municipalité peut faire déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

Art. 166. — Aux abords des localités, il est interdit d'employer du purin, des vidanges et des eaux d'engrais naturels pour l'arrosage des jardins, pelouses et autres cultures, sans avoir préalablement désinfecté et désodorisé ces matières.

Interdiction
d'employer
du purin

Art. 167. — Les locaux dans lesquels sont entreposés des marchandises dégageant des émanations désagréables ou malsaines pour les habitations voisines, doivent être ventilés par une gaine débouchant au-dessus de la toiture.

Chapitre 2

Installations sanitaires

Art. 168. — Dans les cafés, lieux de réunion et autres établissements publics, le nombre des cabinets, urinoirs et lavabos sera déterminé par la Municipalité et proportionné à l'importance des locaux, suivant leur destination.

Chaque appartement, ainsi que tous les locaux utilisés à destination de bureaux, commerces, ateliers ou indus-

tries doivent être pourvus d'un W.-C. au moins pour chaque preneur de bail.

Cabinet d'aisance

Art. 169. — Tout cabinet d'aisance doit satisfaire aux conditions suivantes :

Conditions

- a) être éclairé et aéré directement sur l'extérieur ou sur une cour ou courette ; la fenêtre aura une partie ouvrante de 16 décimètres carrés au moins.

Exceptionnellement, les cabinets d'aisance et salles de bains, qui n'ont pas d'aération directe sur l'extérieur ou sur une cour ou courette, doivent être ventilés par des canaux de ventilation suivant un dispositif admis par la Municipalité. En aucun cas, ces locaux ne doivent renfermer d'appareils de chauffage à feu direct ;

- b) être complètement séparé de toute pièce d'habitation par un mur ou par une paroi ;

- c) le sol et les parois, jusqu'à une hauteur de 1.50 m. au moins, seront revêtus de matériaux offrant une surface lisse, imperméable et lavable ;

- d) avoir une cuvette en faïence, grès ou porcelaine, pourvue d'un appareil de chasse.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser d'autres dispositions pour des immeubles qui ne sont pas dans le voisinage de canalisations d'égouts ou de conduites d'eau sous pression.

Ces prescriptions sont applicables aux constructions existantes, sauf dérogation autorisée par la Municipalité.

Art. 170. — Les dispositions relatives aux cabinets d'aisance sont applicables aux urinoirs ; toutefois, les appareils à chasse d'eau peuvent être remplacés par d'autres installations admises comme équivalentes par la Municipalité.

Les appareils qui sont installés doivent être en matière lisse, ni poreuse, ni oxydable, et munis d'un siphon à fermeture hydraulique.

Bains

Ventilation

Art. 171. — Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-bains à feu direct doit être pourvu d'une fenêtre donnant à l'extérieur ou sur une cour ou courette, aux dimensions fixées par le présent règlement ; une ventilation permanente doit être assurée. L'usage des installations de bains doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée sur demande écrite adressée à la Municipalité.

Art. 172. — Les évier, bassins, lavabos, baignoires et autres appareils où l'on utilise de l'eau sont établis en matière dure et lisse et raccordés à l'égout par l'intermédiaire d'un siphon coupe-vent.

Art. 173. — Les tuyaux de chute doivent avoir une surface intérieure parfaitement lisse et des joints étanches, exempts de bavures ; ils sont, sauf pour les baignoires, construits en plomb, en fonte avec joints matés au plomb ou en fonte légère ; leur diamètre intérieur est de 8 centimètres au minimum pour une installation de W.-C. ; ils sont raccordés directement à l'égout de l'immeuble.

Tuyaux
de chute

Les raccords des appareils aux tuyaux de chute sont tels que les dilatations et contractions ne nuisent pas à l'étanchéité des joints.

Art. 174. — Tous les tuyaux de chute sont pourvus à leur pied d'un siphon coupe-vent, ayant un regard de visite accessible et visible.

La ventilation par le haut est assurée par le prolongement des tuyaux de chute, sans diminution de leur section, jusqu'au-dessus du toit ou de la terrasse.

Le débouché des tuyaux de ventilation est éloigné de 1.50 m. au moins de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas cependant au tuyau de chute qui ne sert qu'aux appareils sanitaires d'un seul étage.

Art. 175. — Les tuyaux de descente d'eau pluviale sont munis à leur base d'une occlusion hydraulique pour empêcher l'ascension des odeurs provenant des égouts.

Tuyaux
de descente
d'eau pluviale

Les branchements destinés à conduire à l'égout public les eaux de surface sont munis d'un dépotoir à coupe-vent.

Chapitre 3

Egouts privés

Art. 176 à 185. — Abrogés. Voir Règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution du 1er mai 1964.

TITRE XV

PRECAUTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 186. — Les meules ou dépôt de foin ou de paille ne peuvent être placés qu'à une distance de 30 mètres de toute construction.

Constructions
légères en bois

Art. 187. — Les poulaillers, clapiers, abris, remises, bûchers et petites constructions légères sont considérés comme provisoires. La Municipalité peut autoriser l'emploi de matériaux combustibles pour leur construction, pour autant qu'il paraît compatible avec leur situation et leur destination ; le permis de construire pour ces constructions n'est accordé qu'à titre précaire ; la Municipalité a en tout temps le droit d'en exiger la démolition ou la transformation.

Restent réservées les dispositions du règlement d'application de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

TITRE XVI

BATIMENTS EXISTANTS

Art. 188. — Les prescriptions de titre XVI sont applicables aux bâtiments locatifs.

Art. 189. — Sont réputés bâtiments locatifs tous les bâtiments qui possèdent plus de deux appartements.

Art. 190. — Toutes les cours et courettes doivent être maintenues dans un état constant de propreté dans toutes leurs parties. A cet effet, elles doivent être pourvues d'un moyen d'accès facile pour en permettre le nettoyage.

Ecuries, etc.,
ventilation et
évacuation des
eaux usées

Art. 191. — Les écuries, étables et porcheries existantes doivent être pourvues de moyens de ventilation suffisants et d'une rigole pavée ou dallée conduisant les eaux usées dans une fosse étanche et fermée d'une façon hermétique. Les eaux usées ne pourront être déversées dans les égouts

qu'en prenant les mesures imposées par le Département des travaux publics.

Les dispositions de l'article 164 sont applicables aux installations existantes.

Art. 192. — Lorsqu'une maison est rendue insalubre par la présence de plantations (haies, rideaux d'arbres, etc.), la Municipalité peut en demander l'élagage ou la suppression, soit que ces arbres ou ces plantations se trouvent sur le même fonds que la maison insalubre, soit qu'ils soient sur le fonds voisin.

Maison
insalubre par la
présence de
plantations

Art. 193. — Il est interdit d'utiliser pour l'habitation de nuit des locaux qui prennent air et lumière sur des cours vitrées à leur partie supérieure et fermées sur toutes leurs faces latérales. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les cours de ce genre communiquent avec l'extérieur au moyen d'espaces libres aux extrémités supérieures et inférieures de la cour.

Habitation
prenant air et
lumière sur
cours vitrées

La surface de l'ouverture supérieure doit être au moins égale au tiers de la surface de la cour.

La surface de l'ouverture inférieure doit être de 10 décimètres carrés au moins.

Art. 194. — Tout local destiné à l'habitation de nuit doit avoir un cube d'air de 15 mètres cubes au moins par occupant ; il est éclairé et ventilé par une ou plusieurs baies représentant une surface verticale qui n'est pas inférieure au $\frac{1}{10}$ de la superficie du plancher et de 1 mètre carré au moins.

Local
d'habitation de
nuit. Aération,
éclairage,
ventilation

Art. 195. — Il est interdit de louer, de sous-louer ou d'utiliser pour l'habitation de nuit des pièces privées d'ouverture sur l'extérieur.

Art. 196. — Les logements en sous-sol dans les bâtiments existants devront être supprimés dans un délai maximum de 3 ans. La Municipalité fixera les modalités de cette suppression.

Logements
en sous-sol

En outre, les locaux en sous-sol ne peuvent servir au travail que s'ils remplissent les conditions d'hygiène et de sécurité déterminées par les articles 154, 155, 156, 158, 160 du règlement.

Locaux
en sous-sol

Art. 197. — L'installation ou le maintien de locaux en sous-sol destinés au travail ou à la manutention sont examinés, dans chaque cas, par la Municipalité. Des mesures spéciales seront exigées pour assurer un maximum d'hygiène et de sécurité. Les articles 89 à 92 de la L.C.A.T. demeurent réservés.

Locaux d'habitation. Hauteur minimum (vide 2.20 m.)

Art. 198. — Les locaux ayant moins de 2.20 m. de hauteur (vide d'étage) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'habitation de jour et de nuit. Pour les mansardes, cette hauteur doit être obtenue sur la moitié au moins de la surface du local.

Garde-corps ou barres à neige

Art. 199. — Les immeubles existants seront pourvus de garde-corps ou barres à neige prévus à l'article 131 du règlement.

Toutefois, l'établissement des garde-corps ou barres à neige sur les toitures ne sera exigé des propriétaires d'immeubles pour lesquels l'autorisation de construire aura été donnée avant le 1^{er} juin 1945, que lorsque les immeubles bordent une place, une rue, une route, un chemin ou un passage public ou privé.

Industries
présentant des
inconvenients
pour les voisins

Art. 200. — Si la nature d'une industrie en exploitation dans un bâtiment ou si des appareils spéciaux qui y sont installés présentent des inconvenients pour les voisins, tels qu'émanations désagréables, fumée ou poussière abondante, bruits violents ou forts ébranlements du sol, sans toutefois avoir des effets nuisibles à la santé des hommes ou des animaux, le propriétaire est tenu d'employer des moyens indiqués par la science technique pour réduire les inconvenients dans la plus large mesure possible.

Ces locaux doivent, en outre, être autant que possible isolés.

Les articles 89 à 92 de la L.C.A.T. demeurent réservés.

TITRE XVII

VOIRIE

Chapitre premier

Frais d'établissement des égouts

Art. 201 à 204. — Abrogés. Voir Règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution du 1^{er} mai 1964.

Chapitre 2

Fouilles et dépôts sur le domaine public

Art. 205. — Toute permission pour fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandée, par écrit, à la Municipalité, en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

Permis
de fouille

Art. 206. — Chaque permission est astreinte à une finance journalière de 5 francs. Si les travaux se prolongent au-delà de 3 jours, une finance supplémentaire de 3 francs par jour est perçue, sans préjudice au droit de la Municipalité d'ordonner la clôture des travaux en cas d'abus.

Emoluments
pour permis
de fouilles

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrière, écriteaux).

Art. 207. — Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais, à la satisfaction de l'administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.

Domage
causé aux voies
publiques

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

TITRE XVIII

CONTRAVENTIONS

Art. 208. — Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende prononcée conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

TITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 209. — Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité constate qu'une construction non conforme au règlement, présente des dangers graves pour la sécurité ou la salubrité, elle fixe au propriétaire un délai pour se conformer au règlement.

Il peut y avoir recours à la commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Si un propriétaire ne se conforme pas à la décision définitive, la Municipalité peut faire exécuter celle-ci aux frais du propriétaire.

Dans ce cas, la Commune est au bénéfice de l'article 189 b, chiffre 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud, du 30 novembre 1910.

Art. 210. — Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut être portée par voie de recours devant la commission de recours en matière de police des constructions. Le recours s'exerce dans les dix jours dès celui où l'intéressé a reçu communication de la décision municipale et en conformité des articles 10, 15, 16 et 18 de la L.C.A.T.

Art. 211. — Le règlement sur la police des constructions du 27 juin 1911 est abrogé.

Admis en séance de Municipalité :

a) le 7 novembre 1945.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
E. AMIGUET	J. MARTIN
(LS)	

La Direction des Travaux :
B. DEMONT.

b) le 15 avril 1947.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Henri CROT.	M. SCHLUCHTER.
(LS)	

La Direction des Travaux :
Willy BIERI.

Adopté en séance du Conseil communal :

a) le 20 mars 1946.

Le Président :	Le Secrétaire :
Rt. CONNE.	A. SCHALK.
(LS)	

b) le 29 mai 1947.

Le Président :	Le Secrétaire :
P. JAQUIER.	A. SCHALK.
(LS)	

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
Lausanne, le 4 juillet 1947.

pr le Président :	Le Chancelier :
Ed. JAQUET.	F. AGUET.
(LS)	

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

PLAN D'EXTENSION

	Articles
TITRE I	Dispositions générales 1- 3
TITRE II	Plan directeur d'extension 4
TITRE III	Zones 5- 64
Chapitre 1 :	Plan des zones 5
Chapitre 2 :	Zone urbaine de l'ordre contigu . 6- 20
Chapitre 3 :	Zone urbaine de l'ordre non contigu 21- 37
Chapitre 4 :	Zone de villas 38- 49
Chapitre 5 :	Zone périphérique 50- 58
Chapitre 6 :	Zone industrielle 59- 63
Chapitre 7 :	Zone de non bâtir 64
TITRE IV	Esthétique des constructions . . . 65- 69
TITRE V	Affiches (publicité extérieure) . . 70- 76
TITRE VI	Anticipations sur le domaine public 77- 83
TITRE VII	Voies privées et trottoirs 84- 96
TITRE VIII	Prescriptions spéciales 97-104
TITRE IX	Réseau d'égouts et canalisations. . 105-107
TITRE X	Dispositions transitoires 108

TABLE DES MATIERES (Suite)

DEUXIEME PARTIE

POLICE DES CONSTRUCTIONS

	Articles
TITRE XI	Dispositions générales 109
TITRE XII	Formalités relatives à la construc- tion 110-127
Chapitre 1 :	Permis de construire 110-120
Chapitre 2 :	Exécution des travaux 121-123
Chapitre 3 :	Permis d'habiter 124-127
TITRE XIII	Sécurité des constructions 128-149
Chapitre 1 :	Sécurité publique 128-141
Chapitre 2 :	Sécurité des ouvriers 142-149
TITRE XIV	Salubrité des constructions 150-185
Chapitre 1 :	Mesures d'hygiène 150-167
Chapitre 2 :	Installations sanitaires 168-175
Chapitre 3 :	Egouts privés 176-185
TITRE XV	Précaution contre l'incendie 186-187
TITRE XVI	Bâtiments existants 188-200
TITRE XVII	Voirie 201-207
Chapitre 1 :	Frais d'établissement des égouts 201-204
Chapitre 2 :	Fouilles et dépôts sur le domaine public 205-207
TITRE XVIII	Contraventions 208
TITRE XIX	Dispositions finales 209-211

ABREVIATIONS

L.C.A.T. — Loi du 5 février 1941, sur les constructions et l'aménagement du territoire.

R.C.A.T. — Règlement d'application de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire (du 10 mars 1944).

APPENDICE

au

RÈGLEMENT COMMUNAL DU PLAN D'EXTENSION ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Modification des articles 10, 21, 38, 50, 57, 68bis, 99, 152, 155 et 161. (Adopté par le Conseil communal le 16 octobre 1980. Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 novembre 1980).

NOUVEAU TEXTE

Zone urbaine de l'ordre contigu

Art. 10. — La Municipalité peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu.

Les espaces libres entre bâtiments doivent alors avoir au moins 10 mètres.

La Municipalité peut autoriser, dans ces espaces, des constructions élevées sur l'alignement ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

Les façades sur l'espace libre doivent être ajourées, la Municipalité pouvant autoriser des exceptions à cette règle lorsque cette dérogation est propre à favoriser des économies d'énergie (orientation défavorable).

Zone urbaine de l'ordre non contigu

Art. 21. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

a) ...

b) par l'obligation d'ajourer toutes les façades, la Municipalité pouvant autoriser des exceptions à cette règle lorsque cette dérogation est propre à favoriser des économies d'énergie (orientation défavorable).

c) ...

Zone de villas

Art. 38. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) ...
- b) (supprimé)
- b) (nouveau)
par la limitation du nombre d'étages;
- c) (nouveau)
par la limitation de la surface bâtie par rapport à la superficie du terrain.

Zone périphérique

Art. 50. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) ...
- b) ...
- c) par l'obligation d'ajouter les façades, la Municipalité pouvant autoriser des exceptions à cette règle lorsque cette dérogation est propre à favoriser des économies d'énergie (orientation défavorable).
- d) ...

Art. 57. — Le gabarit de toiture doit en principe être retourné au même niveau sur toutes les façades. Des tolérances peuvent être accordées, à la condition de ne pas compromettre l'esthétique du bâtiment lorsqu'il s'agit de créer en façade des murs pignons ou lorsque la toiture est utilisée comme support d'éléments de captage d'énergie renouvelable.

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

Art. 68 bis (2^e alinéa).

... de la Municipalité.

Celle-ci peut notamment autoriser un type spécial de toiture ou un autre mode de couverture pour les édifices publics, pour les bâtiments privés dont la destination, l'architecture ou la technique de captage d'énergie renouvelable réclame des dispositions spéciales (par exemple fabriques, ateliers, immeubles commerciaux, etc.) et pour les dépendances au sens de l'art. 99.

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 99. — On entend par dépendances, les buanderies, bûchers, petits hangars, garages particuliers pour une ou deux voitures au maximum, installations de captage d'énergie renouvelable. Ces petits bâtiments ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Mesures d'hygiène

Art. 152. — Les recommandations de la S.I.A. N° 180 "Recommandation concernant l'isolation thermique des bâtiments" et N° 180/1 "Protection thermique des bâtiments en hiver" doivent être appliquées dans tous les cas de construction nouvelle ou de transformation importante.

Le constructeur fournira, en même temps que le dossier de mise à l'enquête, une feuille de calcul selon l'exemple annexé à la recommandation S.I.A. N° 180/1 donnant tous les renseignements sur les isolations prévues.

Art. 155 (dernier alinéa)

... pas considérés comme baies d'aération.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont une face est complètement dégagée jusqu'à 0.60 m. du niveau intérieur fini et dont les murs contre terre, ainsi que le sol sont suffisamment drainés, étanchés et isolés thermiquement.

Art. 161. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour et de nuit doit avoir une capacité d'au moins 20 mètres cubes. Sa hauteur ne doit pas être inférieure à 2.40 m.

Toute pièce sous rampant...

COMMUNE DE RENENS (Vaud)

Règlement du plan d'extension et de
la police des constructions

Modification des articles 38, lettre b,
43 et
46, lettre b
et
nouvel article 43 bis

Article 38.- Définition.

(Modification de la lettre b)

L'ordre non contigu est obligatoire, il est caractérisé :

- a) par l'implantation et la distance à observer entre les constructions et la limite des propriétés, ou entre les constructions situées sur une même propriété;
- b) par la limitation de la hauteur au faite et par les pentes des toitures;
- c) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la superficie du terrain.

Article 43.- Hauteur maximum au faite.

(Nouveau)

- a) Pour les bâtiments de moins de 80 m² de surface au sol, la hauteur est limitée à 8.00 m. au faite.
- b) Pour les bâtiments de 80 m² à 160 m² de surface au sol, la hauteur est limitée à 10.00 m. au faite.
- c) Pour les bâtiments de plus de 160 m² de surface au sol, les hauteurs au faite sont soit :
 - 10.50 m. au maximum pour autant que la surface au sol du bâtiment n'excède pas 1/10 de la surface de la parcelle.
 - 8.00 m. au maximum pour autant que la surface au sol du bâtiment n'excède pas 1/7 de la surface de la parcelle.

Dans tous les cas les combles sont habitables. Leur surface totale mesurée à 2.40 m. des planchers finis représentera au maximum les 3/5 de la surface de l'étage le plus grand.

Cette hauteur de 2.40 m. doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce habitable.

Les pentes de toitures seront comprises entre 58 % et 100 % (30° - 45°).

Pour les toitures à pans inégaux, un seul de ces deux pans peut dépasser 100 % (45°).

Les hauteurs au faite sont mesurées à partir de la moyenne des altitudes du terrain naturel prise aux angles de chaque bâtiment ou corps de bâtiment; dans le cas de terrain à très forte pente, la Municipalité peut accorder des dérogations à la présente règle.

Article 43 bis. - Remblais et déblais.

(Nouveau)

Les mouvements de terre en remblais ou en déblais ne seront pas supérieurs à plus ou moins un mètre du terrain naturel. La pente maximum des talus est fixée à 30 %. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés. Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Article 46. - Villas contiguës.

(Modification de la lettre b)

La Municipalité peut autoriser, dans certains cas et en dérogation à l'article 38, premier alinéa, la construction de plusieurs bâtiments accolés les uns aux autres, implantés sur une ou plusieurs propriétés, aux conditions suivantes :

- a) La demande doit être justifiée par des considérations d'ordre architectural, d'intégration au site naturel et construit, et de qualité particulière de l'habitat.
- b) L'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour l'application des dispositions du présent règlement. Toutefois :
 - La surface au sol n'excédera pas 1/5 de la surface de la parcelle.
 - Le coefficient d'utilisation du sol (défini par la directive ORL 514.420, édition 1966) est limité à 45 %.
 - La surface habitable brute est mesurée à 2.40 m. des planchers finis.
 - La hauteur du faite mesurée comme défini à l'article 43 est de 9.00 m. au maximum.
 - La longueur totale d'un ensemble de bâtiments ne dépassera pas 45 m.
- c) Les bâtiments ne comporteront pas plus de deux logements superposés.
- d) Tous les bâtiments composant l'ensemble doivent être édifiés simultanément. Leurs proportions, leur architecture et les tonalités des façades doivent être accordées.

- e) Indépendamment de la présence de murs de séparation entre unités d'habitation, sont considérés comme bâtiments au sens du premier paragraphe dudit article les constructions qui, tant par leur forme architecturale que par leur distribution intérieure, se présentent comme des unités propres, alors même que certains locaux de service sont aménagés en commun.

Admis par la Municipalité le 31 octobre 1983.

Le Syndic :

J. Ben.

(LS)

Le Secrétaire :

Kelly

Soumis à l'enquête publique du 24 juillet au 3 août 1983.

Le Syndic :

J. Ben.

(LS)

Le Secrétaire :

Kelly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 février 1984.

Le Président :

J. Poffu

(LS)

Le Secrétaire :

P. P.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 MARS 1984

l'atteste, le Chancelier :

Elusau

